

MAIRIE D'  
**EZY-SUR-EURE**



**ARRETE N° 091/2025**  
**MISE EN SECURITE- PROCEDURE URGENTE**  
**CHEMIN DES TRILLOTS 27530 EZY-SUR-EURE**  
**(PARCELLES CADASTREES C 1041 et C 1042)**

**Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport d'intervention N° 25/2025 rédigé par la Police Municipale d'EZY-SUR-EURE à la suite d'un incendie survenu sur les parcelles cadastrées C 1036- C 1037- C 1041 et C 1042, mettant en évidence un danger imminent manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté 090-2025 de mise en sécurité – procédure d'extrême urgence, chemin des Trillots 27530 EZY-SUR-EURE, parcelles cadastrées C 1041 et C 1042,

**CONSIDERANT** que le bâtiment non référencé au cadastre, inhabité et appartenant à Monsieur JAILLETTE Régis demeurant 29 rue des Belles Feuilles 75016 PARIS a entièrement brûlé,

**CONSIDERANT** que sur les ruines, il n'est visible que les murs ; le plafond, les ouvrants et le plancher s'étant effondrés,

**CONSIDERANT** qu'il ressort, après intervention des services techniques de la ville pour la mise en sécurité d'extrême urgence, que l'édifice présente un danger grave et imminent,

**CONSIDERANT** qu'aucune mesure immédiate, outre la démolition des ruines du bâtiment ne permet d'écarter le danger,

**CONSIDERANT** que le terrain se situe en bordure de la rivière EURE, accessible depuis la digue,

**CONSIDERANT** que nous sommes en période de vacances estivales avec une forte affluence de DE piétons,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des personnes pouvant s'introduire par la digue longeant la rivière Eure, sur les parcelles précitées,

**CONSIDERANT** qu'il ressort qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur JAILLETTE Régis, ou ses ayants droits, demeurant 29 rue des Belles Feuilles 75016 PARIS, propriétaire de l'immeuble sis Chemin des Trillots cadastrées C 1041 et C 1042 est mis en demeure d'effectuer la démolition de l'édifice et de procéder à l'évacuation des gravats dans un délai de 24h00 à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il sera procédé d'office par la commune aux mesures jugées utiles, et aux frais de Monsieur JAILLETTE Régis, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le bien susmentionné est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 02 juillet 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :** Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur JAILLETTE Régis, propriétaire des parcelles susvisées
- Monsieur Le préfet du département de l'Eure
- M. Le Cdt de la Brigade de la Gendarmerie Nationale d'IVRY LA BATAILLE
- M. Le Cdt du Centre de Secours et d'Incendie d'EZY SUR EURE
- M. Le Responsable des Services Techniques de la Ville d'EZY SUR EURE
- La Police Municipale de la ville d'EZY-SURE, chacun en ce qui concerne de son application.

Fait à EZY-SUR-EURE, le 03 juillet 2025,

Le Maire  
Pierre LÉPORTIER

